Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour information

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

02.018

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Ermont au titre de la lutte contre le bruit.

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ermont en date du 04 Mai 2001,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 25 25 25 - Fax : 01 30 32 51 85 - Télex 607540

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Ermont aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de la voie	Catégorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
A115:1	A115	Limite commune FRANCONVILLE	Bretelles sud avec D506	ouvert	1	300 m
A115:2	A115	Bretelles sud avec D506	Limite commune PLESSIS	ouvert	2	250 m
BRET 1	Echangeur A115/D506	A115 (Paris-Province)	RD506	ouvert	4	30 m
BRET 2	Echangeur A115/D506	RD506	A115 (Province-Paris)	ouvert	4	30 m
RD140 :1	Bd de Cernay	Limite commune Franconville	Avenue Georges Pompidou	ouvert	3	100 m
RD140:2	Avenue Georges Pompidou	RD508 Bd. de Cernay	Giratoire de l'Espérance	ouvert	3	100 m
RD140:3	Avenue Richepin	Giratoire de l'Espérance	Route de Franconville	ouvert	4	30 m
RD140:4	Route de Franconville	Avenue Richepin	Rue du 18 Juin	ouvert	4	30 m
RD140:5	Rue du 18 Juin	Route de Franconville	Rue de l'Eglise	ouvert	4	30 m
RD140:6	Rue de la République	Rue de l'Eglise	Rue Saint Flaive	ouvert	4	30 m
RD140:7	Av. de la 1ère armée française	Rue Saint Flaive	Limite commune EAUBONNE	ouvert	4	30 m
RD192:1	Rue de Sannois	Boulevard de Cernay (RD508)	Rue Noël Seyssen	ouvert	4	30 m
RD192:2	Rue de Sannois	Rue Noël Seyssen	Rue du lycée	ouvert	4	30 m
RD192:3	Rue de Sannois	Rue du lycée	Rue Jean Jaurès	ouvert	4	30 m
RD192:4	Passage à niveau	Rue Jean Jaurès	Rue du Mal Galliéni	ouvert	4	30 m
RD192:5	Rue de Stalingrad	Rue du Mal Galliéni	Avenue de la République	ouvert	4	30 m
RD192:6	Rue de l'Eglise	Avenue de la République	Rue du Maréchal Foch	ouvert	4	30 m
RD192:7	Rue de l'Eglise	Rue du Maréchal Foch	Avenue de le Mairie	ouvert	4	30 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de la voie	Cat	Largeur maximale
RD192:8	Rue Louis Savoie	Avenue de la Mairie	Rue Edouard Branly	ouvert	4	30 m
RD401:1	Avenue de la Sabernaude	Limite commune SANNOIS	RD508 Bd. de Cernay	ouvert	4	30 m
RD401:2	Avenue Richepin	Giratoire de l'Espérance	Avenue de l'Europe	ouvert	4	30 m
RD401:3	Avenue de l'Europe	Avenue Richepin	Rue du 18 Juin	ouvert	4	30 m
RD401:4	Rue du Syndicat	Rue du 18 Juin	Rue du Stand (RD506)	ouvert	4	30 m
RD401:5	Rue du Syndicat	Rue du Stand (RD506)	Route St Leu (RD109)	ouvert	3	100 m
RD401:6	Première Avenue	Route St Leu (RD109)	100m après D502	ouvert	3	100 m
RD401:7	Première Avenue	100m après D502	100m avant limite ST-PRIX	ouvert	3	100 m
RD401:8	Première Avenue	100m avant limite ST-PRIX	Limite commune ST-PRIX	ouvert	3	100 m
RD470:1	Boulevard de l'Entente	Limite commune SANNOIS	D909	ouvert	3	100 m
RD502:1	Route de St Leu	Rue Edouard Branly	Rue du Stand (RD506)	ouvert	4	30 m
RD502:2	Route de St Leu	Rue du Stand (RD506)	Rue du Syndicat (RD401)	ouvert	4	30 m
RD502:3	Route de St Leu	Rue du Syndicat (RD401)	Limite commune ST-LEU	ouvert	4	30 m
RD506:1	Rue du Stand	Rue du Syndicat (RD401)	Bretelles est A115	ouvert	3	100 m
RD506:2	Rue du Stand	Bretelles est A115	Limite commune PLESSIS-BOUCHARD	ouvert	4	30 m
RD508:1	Boulevard de Cernay	Av. Georges Pompidou (RD140)	100m après Av. G. Pompidou	ouvert	4	30 m
RD508:2	Boulevard de Cernay	100m après Av. G. Pompidou	100m avant RD192	ouvert	4	30 m
RD508:3	Boulevard de Cernay	100m avant RD192	RD192	ouvert	4	30 m
RD909:1	Rue de la Gare	Limite commune SANNOIS	Rue de Saint-Gratien	ouvert	4	30 m
RD909:2	Rue de la Gare	Rue de Saint-Gratien	D909	ouvert	4	30 m
RD909:3	Rue du Général Leclerc	D909	Rue Dastre	ouvert	3	100 m
RD909:4	Rue du Général Leclerc	Rue Dastre	Rue du Gal De Gaulle	U	3	100 m
RD909:5	Rue du Général Leclerc	Rue du Gal De Gaulle	Limite commune EAUBONNE	U	2	250 m
Voies communales						
1:1	Rue du 18 Juin	Rue de Franconville	Rue du Syndicat	ouvert	4	30 m
1:2	Rue du 18 Juin	Rue du Syndicat	Limite commune PLESSIS	ouvert	4	30 m
2:1	Rue Raoul Dautry	D909	100m après D909	ouvert	4	30 m
2:2	Rue Raoul Dautry	100m après D909	Rue Jean Jaurès	ouvert	4	30 m
2:3	Rue Jean Jaurés	Rue Raoul Dautry	Rue de Sannois	ouvert	4	30 m
3:1	Rue de l'Arrivée	Limite commune EAUBONNE	D909	ouvert	4	30 m
4:1	Avenue de le Mairie	Rue du 18 Juin	Rue de l'Eglise	ouvert	4	30 m
5:1	Rue du Maréchal Foch	Rue de l'Eglise	Av. de la 1ère armée française	ouvert	4	30 m
A115:1	*A115*	*Bretelles sud avec D508*	*Bretelles nord avec D508*	*ouvert*	*2*	*250 m*
A115:2	*A115*	*Bretelles nord avec D508*	*Limite commune ERMONT*	*ouvert*	*1*	*300 m*
A115:3	*A115*	*Limite commune ERMONT*	*Bretelles nord avec D506*	*ouvert*	*2*	*250 m*

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
328	Ligne de Ermont-Eaubonne à Valmondois	2513	Bv d'Ermont-Eaubonne	à Bv de St Leu La forêt	3	100 m
330	Ligne de St Denis à Dieppe	2506	Bv d'Epinay-Villetaneuse	Bv d'Ermont-Eaubonne	2	250 m
330	Ligne de St Denis à Dieppe	2507	Bv d'Ermont-Eaubonne	Bv Montigny-Beauchamp	1	300 m
962	Ligne de Argenteuil à Champs de Mars	--	Bif d'Epinay sur Seine	Gare d'Ermont-Eaubonne	2	250 m
964	Argenteuil à Ermont-Eaubonne	2511	Bv Ermont-Eaubonne	Bv de Sannois	3	100 m

Tableau B1 :

N° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la commune de Ermont						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Ermont						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Ermont. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :
La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Ermont.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Ermont.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Ermont dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Ermont
- Monsieur le Président du réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 28 JAN. 2002

LE PREFET,

Signé : Jean-Michel BÉRARD

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Alice DUJARDIN